



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8512
GIDIC : 0522-04660
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, modifié le 7 juillet 2014, autorisant le GAEC DENIS à exploiter lieu-dit Ville Tanvez à Plurien, un élevage porcin de 3 892 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables, pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU la demande présentée le 13 février 2017 par le GAEC Denis en vue d'effectuer à Plurien lieu-dit Ville Tanvez :
 - la restructuration interne d'un élevage porcin de 3 892 animaux équivalents, sans modification des effectifs et de la gestion des déjections, la construction d'un bâtiment maternité en remplacement de places existantes ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 avril 2017;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet concerne la restructuration interne des effectifs de l'installation à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 mètres d'un forage;

CONSIDERANT que l'extension de la maternité doit être réalisée à plus de 100 mètres des tiers, que les tiers sont éloignés par la désaffectation et la mise en sécurité d'une ancienne maternité vétuste à moins de 100 mètres et qu'il n'y a plus de modification des flux traités par le GIE des Chênes;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

- L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sont modifiées comme suit :

"1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

- Le GAEC DENIS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ville Tanvez" sur la commune de Plurien est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 892 animaux équivalents (A.E.) et 2 040 emplacements.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2040	Emplacements
2102	1)	A.	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	3892	AE

A : (autorisation); E (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non déclaré)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLURIEN	Porcs	ZB	103 - 119

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs

			charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 288 PAE gestante/verraterie : 1161	513	465
Porcs charcutiers (> 30 kg)	2040	2040	5800
Porcelets	373	1865	14040
Quarantaine	30		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage doit traiter une partie des déjections produites (5 763 m³ soit 21323 unités d'azote) qui doit être pris en charge par le GIE DES CHENES dont le GAEC DENIS est membre.

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Les silos, greniers et autres lieux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.4.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

2.5. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines doit être maintenu aux abords de l'élevage, conformément aux engagements de l'exploitant lors de l'enquête publique".

Article 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et devenir des lisiers bruts

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sont modifiées comme suit :

3.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 3 712 m³ après projet.

3.2. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- ♦ les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls);
- ♦ la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse);
- ♦ l'extension du réseau d'épandage doit être maintenu sur les îlots 15 et 17 à compter de la signature de l'arrêté modificatif conformément aux engagements de l'exploitant lors de l'enquête publique.

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

3.3. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

3.4. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

3.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspection des installations classées doit immédiatement être prévenue.

3.6. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés vers des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exploitation du plan de gestion des déjections".

Article 4 : - Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS)

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- ♦ une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation;
- ♦ un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture;
- ♦ les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation;
- ♦ les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus;
- ♦ les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus;
- ♦ les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments;
- ♦ si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE);

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est supprimé.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sont modifiées comme suit :

"L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZB n° 119 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- ♦ Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- ♦ Un compteur volumétrique doit être installé.
- ♦ Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines

contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées".

Article 6 : Arrêt d'activité d'un bâtiment

L'arrêt du bâtiment "P8" pour "48" places de maternité doit être effectif dès que le projet est réalisé. Le bâtiment doit être ensuite désaffecté ou utilisé à des fins de stockage matériel/ stockage fourrage dans un délai maximal de 3 mois après la mise en service de la porcherie P9. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 est supprimé.

Article 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plurien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plurien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plurien et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

